

1106  
PREFECTURE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

H

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE

Bureau des Installations Classées

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

ED/CF

N° 16 886

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 1994 par la Société DECKER FRERES SA à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en service un atelier de mise en oeuvre de produits de préservation du bois à BERTRAMBOIS, lieu-dit "Les Harcholins" ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 janvier au 23 février 1995 à BERTRAMBOIS, CIREY SUR VEZOUZE, VAL ET CHATILLON, LAFRIMBOLLE, NIDERHOFF, HATTIGNY et TURQUESTEIN, communes situées dans le périmètre d'affichage de l'installation ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu les journaux "L'Est Républicain" du 3 janvier 1995 et "le Républicain Lorrain" du 4 janvier 1995 publiant l'avertissement d'enquête ;

Vu les avis des services techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1995 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu le rapport du 9 juin 1995 de Madame l'inspecteur des installations classées ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 6 juillet 1995 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

La Scierie DECKER Frères est autorisée à exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois au lieu-dit "Les Harcholins" à BERTRAMBOIS.

Les activités de l'entreprise correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et sont implantées conformément aux plans joints à la demande.

N°	Désignation de l'activité	Caractéristiques réelles	Classement	
81.B	Atelier où l'on travaille le bois situé à plus de 30 m d'un bâtiment occupé par des tiers la puissance installée étant supérieure à 100 kW	P. installée : 600 kW	D	
81 QUATER.1	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du Bois lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	Q : 15 000 l	A	3 km

Tout projet de modification avant sa réalisation devra faire l'objet d'une information de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle qui avisera de l'opportunité d'une nouvelle procédure de demande d'autorisation.

## TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

### ARTICLE 2

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature officielle, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

### ARTICLE 3

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

- la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

- le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagne de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 5

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### ARTICLE 6 - Stockages

6.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

.../...

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

6.2 - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action chimique et physique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

### ARTICLE 7 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

### ARTICLE 8 - Pollution des eaux

8.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

8.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

8.3 - Un disconnecteur ou tout autre système anti-retour d'eau présentant les mêmes garanties, sera installé sur le réseau de distribution d'eau potable en amont de l'établissement, afin d'éviter en cas d'ennui technique sur l'installation ou de dépression sur le réseau d'eau potable, tout retour de matières dangereuses ou insalubres vers ce réseau.

8.4 - Les rejets des eaux résiduaires sont interdits.

8.5 - Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- $6,5 < \text{pH} < 8,5$
- MES  $< 100 \text{ mg/l}$
- DBO5  $< 100 \text{ mg/l}$
- DCO  $< 300 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures totaux  $< 10 \text{ mg/l}$

.../...

8.6 - Une recherche des composés actifs du produit de préservation du bois (sels d'ammonium et cyperméthrine) sera effectuée annuellement dans les eaux pluviales.

#### ARTICLE 9 - Déchets

9.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

9.2 - Les déchets et résidus doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

9.3 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

9.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 10 - Bruits et vibrations

10.1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995).

10.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

10.4 - Le site doit être équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifié par l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés,

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985.

10.5 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 11 - Matériel électrique

11.1 - Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et textes subséquents relatifs à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art.

11.2 - Pour les installations pouvant présenter un risque d'explosion, l'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

11.3 - L'installation électrique doit être entretenue en bon état.  
Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.  
Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 12 - Incendie

12.1 - L'établissement doit être pourvu de moyens de secours appropriés aux risques tels que : postes d'eau, réserve d'eau, seaux, pompes, extincteurs. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera efficacement protégé contre le gel pendant la période de froid.

.../...

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie de diamètre 100 mm (norme NFS 61.213) implanté sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/mm sous une pression résiduelle de 1 bar et installé de façon à ce que les constructions les plus éloignées ne soient pas situées à plus de 400 m.

12.2 - Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tout le personnel ; celui-ci sera périodiquement entraîné à l'application de cette consigne.

Elle précisera :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens de lutte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes,
- le numéro d'appel de secours (n° 18).

12.3 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'incendie.

12.4 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée par celui, ces travaux ne pouvant s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

### ARTICLE 13

Les issues de l'atelier doivent être toujours maintenues libres de tout encombrement.

### ARTICLE 14

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances et seront éloignés de plus de 8 mètres des tiers.

La hauteur des piles de bois est limitée à trois mètres.

.../...

### ARTICLE 15

Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux en classe m0,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture de classe m0 ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

### ARTICLE 16

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des poussières qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans un local spécial, éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu. La porte, pare-feu de degré 1/2 heure, sera normalement fermée.

### ARTICLE 17

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à postes fixes.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

### ARTICLE 18

L'installation électrique, force et lumière, est réalisée selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

### ARTICLE 19

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

.../...

## ARTICLE 20

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un responsable qui devra interrompre le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après la journée de travail.

## ARTICLE 21

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

### TITRE III

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

### ARTICLE 22 - Généralités

22.1 - Le nom du produit utilisé est indiqué de façon lisible et apparente sur le bac de trempage.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de toute modification dans la nature du produit utilisé.

22.2 - Le traitement du bois doit être confié uniquement à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu naturel.

22.3 - Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficient des sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

### ARTICLE 23 - Aire de traitement

23.1 - Le traitement du bois est réalisé par immersion dans un bac aérien dont la capacité est suffisante pour que :

- . les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement,
- . en cas d'incendie, le bac puisse retenir l'eau de constitution de la solution moussante.

23.2 - Le bac de traitement est muni d'une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale du bac.

.../...

La cuvette doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

23.3 - Toute évacuation du produit à partir de la cuvette de rétention ne doit se faire que par pompage.

23.4 - Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

23.5 - Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

23.6 - Les installations de traitement (bac de trempage, cuvette de rétention, ...) doivent satisfaire, tous les ans, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après réparation notable.

Les résultats de ces vérifications seront reportés sur un registre de sécurité et de contrôle.

23.7 - Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage du bac de trempage.

Il vérifiera en particulier les points suivants :

- . l'opération doit s'effectuer sur l'aire étanche, destinée à collecter les égouttures,
- . le contenu du flexible, en fin d'opération, sera vidé dans le bac de trempage.

#### ARTICLE 24 - Egouttage

24.1 - L'égouttage des bois se fait au-dessus du bac de traitement ou sur aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

24.2 - Cette aire est située à proximité immédiate du bac de traitement de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances lors du transport du bois traité vers la zone d'égouttage.

#### ARTICLE 25 - Stockage

Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

.../...

### ARTICLE 26 - Prévention de la pollution de l'eau

26.1 - Les installations de traitement (bac de trempage, aire étanche) doivent se situer sous abri.

26.2 - Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement d'eaux polluées, de produits d'imprégnation concentrés ou dilués, d'égouttures, est interdit. Toutes ces eaux ou produits seront recueillis dans une capacité étanche, de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

26.3 - Les effluents visés à l'article 26.2 seront recyclés au maximum.

### ARTICLE 27 - Protection de la nappe souterraine

27.1 - Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation en un lieu choisi après avis d'un hydrogéologue.

L'exploitant devra procéder à une analyse semestrielle de l'eau de la nappe sous-jacente.

Les paramètres suivants feront l'objet d'une détermination : pH, DCO, hydrocarbures, composés actifs du produit de préservation du bois (sels d'ammonium et cyperméthrine).

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées qui se réserve le droit de compléter la liste ci-dessus et/ou modifier la périodicité des prélèvements. La première analyse aura lieu dans un délai de six mois à partir de la publication du présent arrêté.

27.2 - Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) doivent être mesurés et relevés tous les mois.

27.3 - Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

27.4 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra en avvertir l'inspection des installations classées et le Service de la police des eaux dans les meilleurs délais puis établir un rapport sur les causes de l'accident dans les 15 jours. Il devra en outre, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués.

### ARTICLE 28 - Prévention de la pollution atmosphérique

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

.../....

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 29 - Hygiène et santé des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II) parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la Mutualité Sociale Agricole seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77:1133 du 21 septembre 1977.

### ARTICLE 30 - Information en cas d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

### ARTICLE 31 - Modification notable des installations

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 32 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 33 - Infraction aux dispositions de l'arrêté

#### Durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

.../...

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976

#### ARTICLE 34 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de BERTRAMBOIS, CIREY SUR VEZOUZE, VAL ET CHATILLON, LAFRIMBOLLE, NIDERHOFF, HATTIGNY et TURQUESTEIN et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### ARTICLE 35 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### ARTICLE 36 - Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

.../...

ARTICLE 37 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, Mme. le sous-préfet de LUNEVILLE, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Scierie DECKER FRERES SA

et dont une ampliation sera adressée à

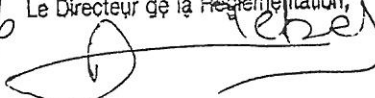
- MM. les Maires de BERTRAMBOIS, CIREY SUR VEZOUZE, VAL ET CHATILLON, LAFRIMBOLLE, NIDERHOFF, HATTIGNY et TURQUESTEIN

et pour information :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.)
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole
- M. le Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés
- M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières

NANCY, le 13 JUIL. 1995

le préfet,

P/b  
Pour ampliation  
Le Directeur de la Réglementation,  


Annie LEBEL



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Rémi CARON